PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA COVEC

1 rue de la Maisonnette
Morvillette
28500 Saulnières

Références : 12894/LPREF/TTa/IC240039
Code AIOT : 0010012894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SCEA COVEC implanté RD310 Lieu-dit Montoir rouge 28500 Saulnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA COVEC
- RD310 Lieu-dit Montoir rouge 28500 Saulnières
- Code AIOT : 0010012894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 10 août 2021
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 25/05/2021, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : **Pas de non-respect-constaté**

Observations :

Constat du 09 mars 2021 :

Par courriel du 28 mars 2019, l'exploitant a opté pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité de stockage de déchet inertes. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 09 décembre 2019, complété le 18 mai 2020 et estimé recevable le 29 juin 2020. La consultation du public a été menée du 14 septembre au 12 octobre 2020. Suite à cette consultation et à l'examen de l'ensemble des éléments du dossier, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 porte changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société COVEC à Saulnières, qui sera instruite selon la procédure prévue pour l'autorisation environnementale. L'exploitant a donc été invité à compléter sa demande avec une étude d'impact et une étude de dangers. Au jour de la visite d'inspection :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas été déposé;
- les déchets inertes dont le stockage a été constaté lors de la visite précédente sont toujours présents sur le site. Il n'est néanmoins pas constaté de présence de mâchefers ni de pneus usagés.
- les déchets de mâchefers détenus par la société COVEC n'ont pas fait l'objet d'une élimination dans une filière autorisée.
- les déchets (pneus, encombrants) détenus par la société COVEC n'ont pas fait l'objet d'une élimination dans une filière autorisée.

De plus, lors de la visite, il est constaté quelques traces de brûlage à l'air libre.

Un arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société COVEC à Saulnières a été signé le 25 mai 2021.

Constat du 10 août 2021

Les déchets de mâchefers détenus par la société COVEC n'ont pas fait l'objet d'une élimination dans une filière autorisée.
L'inspection des installations classées remarque également que le site n'est pas suffisamment sécurisé pour empêcher l'intrusion des piétons.

En réponse, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité le 26 août 2021. Ce dossier de cessation est accompagné d'un courrier indiquant que la société COVEC renonce à déposer un dossier pour une instruction selon la procédure d'autorisation environnementale et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°12894 du 25 mai 2021. De plus, l'exploitant indique que les travaux d'évacuation des dépôts sauvages constatés lors des visites d'inspection du 23 octobre 2018 et du 9 mars 2021 ont eu lieu de mai à juillet 2021.

Visite du 27 septembre 2023

L'inspection des installations classées constate l'absence de toute forme de brûlage et de dépôt de déchets. Le site est correctement sécurisé par un portail cadenassé à l'entrée. De plus, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

La mise en demeure du 25 mai 2021 est respectée

Le dossier de cessation est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite